

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

BRULAGES A L'AIR LIBRE

REGLEMENTATION - ACTUALISATION

ARRETE

Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivant ;

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique dans la commune ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 84 relatif à l'élimination des déchets et 165 concernant les sanctions ;

Vu le décret n° 80-567 du 18 Juillet 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police et le tableau relatif aux amendes et autres sanctions pécuniaires publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté municipal du 15 Avril 2002 relatif à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que le brûlage à l'air libre constitue une gêne dans les zones urbanisées et qu'il convient d'actualiser les dispositions figurant sur l'arrêté du 18 Janvier 2002 relatif au même objet ;

PREFECTURE du RHONE

Reçu le **19 MARS 2004**

**DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISÉES**

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté abroge et remplace celui du 18 janvier 2002 relatif au même objet.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des déchets industriels et de chantier est interdit.

ARTICLE 3 - Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux (feuilles, branches, troncs, etc...) est également interdit.

ARTICLE 4 - Les ordures ménagères doivent être présentées dans les bacs prévus à cet effet afin que le ramassage en soit effectué par la Communauté Urbaine de Lyon. La collecte des ordures ménagères est réglementée par un arrêté municipal dont le dernier en date est du 15 avril 2002.

ARTICLE 5 - Tous les déchets industriels doivent être éliminés par des sociétés agréées.

ARTICLE 6 - Les déchets végétaux, destinés à être éliminés, doivent être déposés auprès d'une déchetterie communautaire. Un tel équipement est implanté avenue Jean Moulin à Vénissieux.

ARTICLE 7 - En application de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental, toute personne ne respectant pas ces dispositions sera passible d'une amende dont le montant a été fixé en dernier lieu de 45 à 90 € et, en cas de récidive, l'amende peut être portée à 180 € conformément au décret n° 80-567 du 18 juillet 1980.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, publié et affiché. Un recours peut être exercé pour excès de pouvoir contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services de Police du Rhône ;
- M. le Commissaire Principal commandant le corps urbain des Gardiens de la Paix ;
- M. le Commissaire de Police de Vénissieux ;
- M. le Directeur Général de la Mairie ;
- M. le Directeur de la Direction du Cadre de Vie
- M. le Directeur de la Direction Information-Prévention-Sécurité
- aux agents assermentés, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A VENISSIEUX, le 23 Février 2004

Le Maire
Député du Rhône,



André Gerin
André GERIN